



## CONVENTION de PARTENARIAT : PROJET AGRO-ENVIRONNEMENTAL ET CLIMATIQUE - (ou PAEC) du Bugey de 2022

### ENTRE

- La Communauté de communes Bugey Sud (CCBS), représentée par sa présidente Pauline GODET, dûment habilitée par délibération du conseil communautaire en date du ..... juillet 2024, ci-après dénommé « l'opérateur »
- Haut-Bugey Agglomération (HBA), représentée par son président Michel MOURLEVAT, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date .....,
- La Communauté de communes « Terre Valserhône l'interco » (TVI), représentée par son vice-président Gilles THOMASSET, dûment habilité par délégation de signature et délibération du bureau du 4 avril 2024,
- La Communauté de communes de la Plaine de l'Ain (CCPA), représentée par son président Jean-Louis GUYADER, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 6 juillet 2023,

Vu le code général des collectivités publiques,

### Préambule

Afin de mener à bien le Projet Agro-Environnemental et Climatique (ou PAEC) du massif du Bugey, il est décidé entre les signataires les dispositions suivantes :

### Article 1er : Objet de la convention

Cette convention a pour objectif de fixer le cadre d'intervention des quatre collectivités signataires concernant la prolongation en 2022 du dispositif de MAEC initialement prévu de 2016 à 2021.

Les objectifs du PAEC Bugey sont le maintien d'une activité agricole et pastorale compatibles avec des enjeux de préservation de la biodiversité et de la qualité des paysages qu'elles génèrent.

### Article 2 : durée de la convention

Du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022.

### Article 3 : relations entre intercommunalités

HBA, CCPA et Terre Valserhône mandatent la CCBS pour être porteur du dispositif du PAEC durant l'année de prolongation. Ainsi la CCBS représente les 4 intercommunalités dans tous les actes nécessaires à l'aboutissement de ce projet.

#### **Article 4 : rôles de la CCBS**

La CCBS est l'interlocuteur des financeurs et administrations, des partenaires techniques agricoles et environnementaux, des agriculteurs et de toute structure que la CCBS aura missionné pour le bon déroulement de ce programme. La CCBS représente et parle au nom des 4 signataires de cette convention.

#### **Article 5 : Compensation financière à la CCBS pour son rôle d'opérateur**

Une compensation financière de 7166 € est intégrée au budget global de ce programme pour les missions d'opérateur et de coordination de la CCBS. Cela couvre une partie du temps de travail des chargés de mission de la CCBS, ainsi que les frais divers s'y rattachant.

#### **Article 6 : Contributions et engagement financière de chaque partie pour 2022**

Les collectivités ont acté le principe d'une répartition des charges restantes au prorata des surfaces de MAEC engagées en 2022 sur chaque intercommunalité, soit le pourcentage indiqué dans les colonnes.

actions	réalisée par	cout TTC pour les com com	CC plaine ain	HBA	CCUR*	CCPB	CCBS
			25,0%	12,0%	20,0%	18,0%	25,0%
<b>charges</b>							
forfait charges internes opérateur CCBS	CCBS	7 166 €					
Subvention : animation et appui technique	CA01	26 353 €					
<b>recettes</b>							
Subvention DRAAF : animation 2022	CCBS	1 374 €					
<b>reste à charge total</b>		<b>32 145 €</b>	<b>8 036 €</b>	<b>3 857 €</b>	<b>6 429 €</b>	<b>5 786 €</b>	<b>8 036 €</b>

\*Indiqué pour mémoire : une convention spécifique entre la CCBS et la CC « Usse et Rhône » sera faite sur 2022 et 2023 et clôturera leur participation au PAEC du Bugey.

#### **Article 7 : échéances de demande de paiement des contributions de chaque intercommunalité**

Cette somme sera demandée aux signataires de cette convention en 2024.

#### **Article 8 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la réception d'une lettre recommandée. Aucune partie ne pourra invoquer de préjudice et demander une quelconque réparation au titre de la présente convention.

**Article 9 : Modification de la convention**

Toute modification éventuelle de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

**Article 10 : Litiges**

Les contestations qui pourraient s'élever au sujet de l'application de la présente convention seront portées devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait en 4 exemplaires à ....., le .....

<p>Pour la Communauté de communes Bugey Sud La Présidente</p> <p>Pauline GODET</p>	<p>Pour Haut-Bugey Agglomération Le Vice-Président</p> <p>Michel MOURLEVAT</p>
<p>Pour la Communauté de communes Terre Valserhône l'interco , Le Vice-Président</p> <p>Gilles THOMASSET</p>	<p>Pour la Communauté de communes Plaine de l'Ain Le Président</p> <p>Jean-Louis GUYADER</p>